

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2020-C097/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de 2TGC avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/02/03/00/2014/00051 pour le suivi-contrôle à pied d'œuvre et coordination des travaux de construction du mur de clôture du Centre SONAGESS de Gorom-Gorom.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 septembre 2020 relative à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Hassani BASSOLE, respectivement juriste et gérant de 2TGC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Wendiatta SAWADOGO, chef de service des marchés de la SONAGESS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de 2TGC avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché N°SE/00/02/03/00/2014/00051 pour le suivi-contrôle à pied d'œuvre et coordination des travaux de construction du mur de clôture du Centre SONAGESS de Gorom-Gorom ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de 2TGC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°SE/00/02/03/00/2014/00051 pour le suivi-contrôle à pied d'œuvre et la coordination des travaux de construction du mur de clôture du Centre SONAGESS de Gorom-Gorom et ce, suivant l'ordre de service n°2015-046/SONAGESS/DG/DAP, avec un délai d'exécution à courir à partir du 18 mai 2015 pour 04 mois, soit jusqu'au 17 septembre 2015 ; que les travaux ont effectivement démarré et les rapports des deux sites (lots 6 et 7) ont été déposés le 04 août 2015 ; que le 28 septembre 2015, il a adressé un courrier au directeur général de la SONAGESS et en réponse à sa lettre de fin de contrat, il a demandé la poursuite de la surveillance des travaux jusqu'à leur achèvement ; qu'il est resté sur le chantier pendant vingt (20) mois supplémentaires sans établir au préalable un avenant ; qu'en plus, plusieurs difficultés se sont présentées dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus ;

qu'en dépit de cela, la SONAGESS a résilié le marché ; que depuis cette résiliation, il rencontre des difficultés à se faire payer ; qu'à ce jour seulement 20% du montant du marché a été payé soit la somme de 474 383 FCFA ;

qu'en raison du préjudice occasionné par la résiliation du marché ci-dessus, il sollicite le paiement de la somme de 1 896 342 au titre du prix du marché exécuté, la somme de 12 477 500 FCFA au titre d'intérêt moratoires et la somme de 12 500 000 FCFA au titre de dommage intérêts pour tous préjudices confondus ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières pour contrat rémunéré au temps passé entre les cocontractants précise que : « la période de présentation des pièces administratives pour paiement est :

- 20% à l'achèvement des phases de terrassements et de fondation ;
- 35% à l'achèvement des phases de maçonnerie et de coulage de bétons et des chainages et des poteaux ;
- 30% à l'achèvement des phases d'enduits et de menuiserie ;
- 15% à l'achèvement des phases électricité et divers » ;

considérant que l'autorité contractante explique que l'entreprise en charge des travaux n'a pas pu exécuter le contrat jusqu'à son terme pour cause d'insécurité ; que les deux (02) contrats étant liés, elle est disposée à payer la somme due au requérant dans la limite des travaux réellement exécutés ;

considérant que le requérant estime qu'il doit être payé en intégralité car il est resté sur le terrain bien au-delà du délai contractuel avec l'aval du maître d'ouvrage ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de 2TGC est recevable ;

-que le présent marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation de conciliation de 2TGC et la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/02/03/00/2014/00051 pour le suivi-contrôle à pied d'œuvre et coordination des travaux de construction du mur de clôture du Centre SONAGESS de Gorom-Gorom ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO